

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République du Niger a désigné Monsieur Boubacar DELA pour être nommé Contrôleur Financier de la Communauté ;

VU la lettre en date du 12 Mars 1986 du Président en exercice du Conseil des Ministres de la CEDEAO relative à la nomination de Monsieur Boubacar DELA en qualité de Contrôleur Financier de la Communauté

DECIDE

Article premier

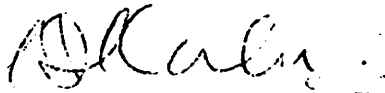
Monsieur Boubacar DELA est nommé Contrôleur Financier de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour compter du 14 Décembre 1985.

Article 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Abuja, le 30 Juin 1986
Pour le Conseil des Ministres

Le Président



DR. KALU I. KALU

3. RESOLUTION

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

A/RES. 1/7/86 RESOLUTION RELATIVE AU SOUTIEN A L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RIZICULTURE EN AFRIQUE DE L'OUEST

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions.

AYANT à l'esprit la priorité absolue que le Programme Communautaire de coopération accorde à l'accroissement de la production alimentaire en vue de la réalisation des objectifs sous-régionaux d'auto-suffisance et de sécurité alimentaires,

CONSCIENTE du rôle vital que la recherche agricole peut jouer dans l'accroissement de la production alimentaire et à l'amélioration de la productivité,

RAPPELANT les profondes préoccupations au sujet de la détérioration de la situation alimentaire en Afrique de l'Ouest qui les avait amenés à créer en Septembre 1970 l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO) traduisant l'effort collectif pour trouver des solutions aux problèmes communs relatifs à la production de riz,

CONSIDERANT la grave crise financière à laquelle l'Association s'est trouvée confrontée en raison du non paiement ou du retard de versement des contributions des pays membres,

CONSIDERANT la nécessité pour l'Association d'exécuter effectivement et efficacement son Programme intégré de Recherche, de Développement et de Formation pour lui permettre d'aider ses Etats membres à accroître leur production rizicole de manière soutenue,

PREOCCUPEE par les effets inhibiteurs que peuvent avoir les incertitudes du financement fourni à l'Association par les Etats membres sur sa gestion et ses activités,

CONVAINCUE que l'Association a des potentialités et la capacité d'entreprendre des activités significatives et fructueuses de recherche, de développement et de formation,

RECONNAISSANT le rôle positif et constructif que la Communauté des donateurs continue de jouer dans la mise en œuvre des programmes d'activités de l'Association,

— renouvelle son engagement de poursuivre les efforts collectifs déployés en matière de recherche rizicole et de conserver à l'ADRAO son statut d'institution de coopération régionale ;

— prie instamment tous les pays membres à procéder au paiement de leurs arriérés et de leurs contributions courantes en toute priorité pour assurer la survie de l'Association ;

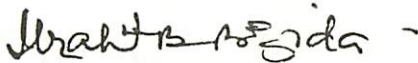
— exprime sa sincère gratitude à tous les donateurs de l'ADRAO et leur lance un appel pour qu'ils continuent leur soutien à l'Association ;

— invite le Conseil d'Administration de l'Association d'étudier la situation actuelle de l'Association et de prendre toutes mesures qu'il juge nécessaire à l'amélioration de l'efficacité de son financement.

Fait à Abuja, le 1^{er} Juillet 1986

Pour la Conférence

Le Président



S.E. MAJOR GENERAL IBRAHIM
BADAMASI BABANGIDA

(b) LE CONSEIL DES MINISTRES

C/RES 1/6/86 RESOLUTION RELATIVE A L'ADOPTION DU PROJET DE PROTOCOLE ADDITIONNEL CONCERNANT L'EXECUTION DE LA DEUXIEME ETAPE (DROIT DE RESIDENCE) DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT

LE CONSEIL,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé à Dakar le 29 Mai 1979, notamment en son Article 2, paragraphes 3 et 4 ;

CONSIDERANT que ledit protocole est définitivement entré en vigueur dans les Etats membres le 5 Juin 1980 que le délai d'exécution de la première étape fixée à cinq (5) ans à partir de cette date, a expiré le 4 Juin 1985.

RECONNAISSANT la nécessité de la mise à exécution de la deuxième Etape (droit de Résidence) par l'adoption et la mise en vigueur dans les Etats membres des textes y relatifs ;

CONSIDERANT la recommandation de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et de Paiements, adoptée au cours de sa réunion tenue à Lomé du 6 au 7 Mai 1985 ;

CONSIDERANT, en son point 5, le Communiqué Final, en date du 6 Juillet 1985, de la 8^e Session ordinaire de la Conférence ;

APRES avoir pris acte avec satisfaction de la déclaration du Nigeria relative à sa réserve émise lors de la 17^e session du Conseil tenue à Lomé du 1^{er} au 3 Juillet 1985 concernant le passage à la deuxième Etape dans l'application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

PROPOSE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'approuver et d'adopter le projet de Protocole Additionnel ci-joint relatif à l'Exécution de la deuxième Etape (Droit de Résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, pour une période de quatre ans qui court à partir du 5 Juin 1986.

ABUJA, le 29 Juin 1986

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES

LE PRESIDENT



Dr. KALU I. KALU

4 DIRECTIVE

C/DIR. 1/6/86 DIRECTIVE DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE A L'AMELIORATION DES SYSTEMES DES TELECOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES ET D'AIDE A LA NAVIGATION AERIENNE.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES EXAMEN du rapport de la réunion de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie tenue à Lomé en 1985 ;

TENANT compte de l'accroissement du trafic aérien en Afrique comme le révèle l'étude de l'OACI sur les télécommunications aéronautiques en Afrique et particulièrement dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest ;

RAPPELANT les résolutions et recommandations pertinentes de l'OACI et de l'UIT ;